

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ATIH  
Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

#### Décision n° 2009-02 du 30 janvier 2009 relative à l'institution d'une commission consultative

NOR : SASX0930191S

La directrice de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation,  
Vu les articles R. 6113-33 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article R. 6113-45 ;

Vu le code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de la directrice de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation en date du 5 novembre 2004 autorisant la directrice de l'agence à passer les contrats, conventions et marchés ainsi que les actes d'acquisition, de vente ou de transaction d'un montant inférieur ou égal à 600 000 euros (HT) ;

Vu la décision de la directrice n° 2004-3 du 16 janvier 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés au nom de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une commission consultative pour les marchés publics passés au nom de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation selon les modalités suivantes.

La commission consultative est réunie pour l'examen des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € (HT), ainsi que des marchés passés en application du chapitre IV du titre premier du code.

#### Article 2

Marchés passés en application de l'article 28 du code  
d'un montant supérieur à 90 000 € (HT)

La commission consultative est composée comme suit :

- le directeur, président ou son représentant ;
- le chef du service instructeur-bénéficiaire ;
- le secrétaire général ;
- le responsable du pôle instructeur-bénéficiaire ;
- le responsable du pôle affaires juridiques et marchés ;
- le responsable du pôle budget, comptabilité et gestion ;
- toute autre personne invitée en qualité d'expert.

La commission formule un avis au regard d'un rapport de dépouillement établi par le service instructeur ou bénéficiaire qui :

- analyse les candidatures ;
- analyse les offres ;
- fait une proposition au directeur quant à l'issue de la procédure.

Le responsable du pôle affaires juridiques et marchés, secrétaire de séance, établit un procès-verbal auquel est joint le rapport de dépouillement.

#### Article 3

Marchés passés en application du chapitre IV du titre premier du code

Participent également aux réunions de la commission consultative :

- le contrôleur financier ;
- l'agent comptable.

Lorsqu'elle siège pour l'ouverture des plis contenant les offres, la commission formule un avis au regard d'un rapport de présentation établi par le service instructeur ou bénéficiaire qui analyse les candidatures et fait une proposition au directeur quant aux candidatures admises.

Lorsqu'elle siège pour le jugement des offres, la commission formule un avis au regard d'un rapport de dépouillement établi par le service instructeur ou bénéficiaire qui analyse les offres et fait une proposition au directeur quant à l'issue de la procédure.

Le responsable du pôle affaires juridiques et marchés, secrétaire de séance, établit un procès-verbal auquel est joint le rapport de dépouillement à l'occasion de la saisine pour avis du contrôleur financier.

#### Article 4

##### Principes généraux de fonctionnement de la commission

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par voie électronique, cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elles comportent un ordre du jour, et sont accompagnées des pièces suivantes :

- lorsque la commission siège dans le cadre de l'article 2, de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation ainsi que du rapport de dépouillement ;
- lorsque la commission siège dans le cadre de l'article 3 pour l'ouverture des plis, de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ainsi que du rapport de présentation ;
- lorsque la commission siège dans le cadre de l'article 3 pour le jugement des offres, du rapport de dépouillement.

La commission consultative établit, en tant que de besoin, des règles de fonctionnement dans le cadre de ses attributions.

#### Article 5

##### Compétence de la commission consultative

La commission consultative instituée par la présente décision est compétente pour tous les marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence est publié postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des sports.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2009.

*La directrice,*  
M. CHODORGE